

MINISTERE DE LA SANTE ET DE
L'ACTION HUMANITAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES HOPITAUX

D.D.A.S.S.
12 FEV. 1993
ARRIVÉE DIRECTION

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE
L'ACTION HUMANITAIRE

VU et TRANSMIS

MESSIEURS LES PREFETS DE REGION

PERPIGNAN, le 18 Feb. 1993

Directions Régionales des Affaires Sanitaires et
Sociales



L'Inspecteur
des Affaires Sanitaires et Sociales

M. LAMARD

- Pour information -

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS
DE DEPARTEMENT

DIRECTION AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DES PYR.-OR

15 FEV. 1993

ARRIVÉE
TUTELLE

19 FEV. 1993
DIRECTION

Directions Départementales des Affaires
Sanitaires et Sociales

- Pour mise en oeuvre -

CIRCULAIRE N° 8 DU 21 FEV. 1993

relative à la participation des praticiens et des fonctionnaires hospitaliers à des actions
humanitaires.

Date d'application : immédiate

Résumé : La présente circulaire a pour objet de rappeler les dispositions
statutaires autorisant praticiens et fonctionnaires hospitaliers à participer à
des actions humanitaires, et précise la procédure à suivre en la matière

Mots clés : Personnel hospitalier
Mission humanitaire de courte durée

Textes de référence : * Article L 713-12 du Code de la Santé
Publique
* Décret n° 84-131 du 24 février 1984 modifié portant statut
des praticiens hospitaliers
* Décret n° 88-976 du 13 octobre 1988

Texte abrogé : Néant

DIVISION	
DIRECTION	X
IPASS	
ISID	
TUTELLE	X
ECONOMIQUES	
RESEAU	
HYGIENE	
ACTES	
PROFIL	
PROFIL	
PROFIL	
PROFIL	
PROFIL	
PROFIL	
PROFIL	
PROFIL	

Mon attention a été appelée à plusieurs reprises sur les difficultés rencontrées par des praticiens et des fonctionnaires hospitaliers – essentiellement des personnels infirmiers, de rééducation, ou médico-techniques – pour participer à des actions humanitaires de courte durée.

S'il est parfaitement compréhensible que les nécessités de service conditionnent l'acceptation par les directeurs d'établissements des demandes formulées par ces personnels, il convient à l'inverse que ne soient pas systématiquement découragées des initiatives dénotant de la part de leurs auteurs une démarche dont l'altruisme et le désintéressement méritent le respect. Au demeurant, la présence de médecins et de soignants français dans les équipes humanitaires est un élément important de promotion de notre système hospitalier.

La présente circulaire a pour objet de rappeler les conditions statutaires dans lesquelles peuvent être placés les personnels hospitaliers accomplissant, pour des périodes de courte durée, des missions humanitaires à la demande d'une organisation non gouvernementale, d'une association, ou dans le cadre d'une action de coopération internationale prévue à l'article L713-12 du code de la Santé Publique et de mettre l'accent sur quelques règles de procédure.

a) Le régime des personnels hospitaliers effectuant une mission humanitaire de courte durée

La situation des praticiens hospitaliers relève de l'article 45 du décret du 24 février 1984 cité en référence qui leur permet d'être placés en mission temporaire par le préfet de département, pour une période maximum de trois mois par période de deux ans. Dans la mesure où la mission s'inscrit dans l'intérêt des établissements hospitaliers, les intéressés conservent dans cette position leurs émoluments et tous les avantages statutaires des personnels en fonction.

Les fonctionnaires hospitaliers concernés seront placés en position de mise à disposition, ainsi qu'il est prévu aux articles 1 à 12 du décret du 13 octobre 1988 cité en référence. La mise à disposition est subordonnée à la signature d'une convention entre l'établissement et l'organisme d'accueil, qui traite notamment du remboursement par l'organisme d'accueil de la rémunération des fonctionnaires concernés mais peut, prévoir aussi expressement l'exonération partielle ou totale, temporaire ou permanente, de ce remboursement.

Dès l'instant où la période de la mission n'excède pas 15 jours par an, je souhaite que la prise en charge financière du fonctionnaire hospitalier concerné reste à la charge de l'établissement hospitalier.

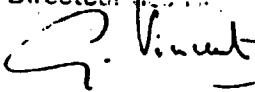
En revanche, les frais de déplacement et d'assurance des personnels hospitaliers effectuant des missions humanitaires seront dans tous les cas pris en charge par les promoteurs des missions.

b) La procédure d'instruction de la demande

L'attention des directeurs d'établissement est attirée sur la diligence dont il convient de faire preuve dans l'instruction des demandes des personnels. La nécessité d'agir rapidement ne doit cependant pas faire perdre de vue le souci premier d'assurer la continuité des soins. Les demandes présentées par les personnels au directeur devront en conséquence dans tous les cas être accompagnées de l'avis des chefs de service ou de département intéressés.

Les conseils d'administration seront tenus informés de ces missions, qui seront retracées dans les bilans sociaux des établissements.

Vous voudrez bien me rendre compte des difficultés éventuellement rencontrées dans la mise en oeuvre de la présente circulaire.

Pour la M...
Le Directeur

Gérard VINCENT